

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 février 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative à la protection des animaux.

Par M. MARCILHACY

Sénateur.

Mesdames, Messieurs.

La proposition de loi dont votre Commission de la justice a été saisie tend à compléter les dispositions de la loi dite « loi Grammont » réprimant les mauvais traitements infligés aux animaux. Elle fait suite à de nombreux projets, propositions ou

(1) Cette commission est composée de : MM. Georges Pernot, *Président* ; de La Gontrie, Gaston Charlet, *Vice-Présidents* ; Rabouin, Joseph Yvon, *Secrétaires* ; Ajavon, Baratgin, Chérif Benhabyles, Batarana, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, Mahdi Abdallah, Marcilhacy, Minvielle, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Pauly, Périquier, Reynouard, Schwartz, Edgar Tailhades, Henry Torrès, Fodé Mamadou Touré.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 340, 1656, 2509, 8389, 8747 et 9931.
(3^e législ.) : 533, 5216, 5950 et in-8° 915.

Conseil de la République : 98 (session de 1957-1958).

rapports traitant du même sujet et qui, depuis 1898, atteignent la vingtaine, car l'opinion publique est de plus en plus attentive au sort fait à nos frères inférieurs, comme il est convenu de les appeler.

Dès après le vote par l'Assemblée Nationale, un grand nombre de protestations émanant surtout d'associations zoophiles se firent jour qui, toutes, tendaient à dénoncer le caractère étroit du texte voté, lequel pouvait être estimé comme se situant en retrait sur les dispositions de la loi Grammont.

En effet, en substituant les termes « d'actes de cruauté » à ceux de « mauvais traitements », il semblait que l'on ne permettait à la juridiction répressive de ne frapper que les véritables tortionnaires volontaires d'animaux et non, comme par le passé, ceux qui sans être des tortionnaires se déshonorent en manquant au devoir élémentaire de justice.

Telle n'étant certainement pas l'intention de l'Assemblée Nationale, aussi nous a-t-il semblé préférable de reprendre la notion de mauvais traitements, mais en la situant dans la hiérarchie des délits et de la répression correspondante, en-dessous des actes de cruauté.

L'économie générale du texte que nous vous présentons maintenant est donc de comporter une répression des actes de cruauté confiée au tribunal correctionnel et une répression des mauvais traitements soumise, comme par le passé, aux tribunaux de simple police. Il peut nous être objecté que le texte ne comporte aucune définition des fautes commises, il y sera répondu par cette considération toujours valable que les magistrats ont qualité pour apprécier, dans le cadre qui leur est fixé par le législateur et que leur rôle ne doit pas être réduit à celui de simple robot.

On peut même ajouter qu'en fait, l'acte de cruauté c'est, en quelque sorte, le mauvais traitement accompli volontairement et sans aucune nécessité dans le but de provoquer la souffrance, mais il est impossible d'inscrire semblable définition dans un texte législatif.

Après s'être fixé le cadre général de son travail tel que nous venons de l'exposer, il n'est plus resté à votre Commission qu'à régler un certain nombre de points de détail.

Nous avons, tout d'abord, établi une distinction de la situation juridique de la victime animale, suivant qu'il s'agit d'actes de cruauté ou de mauvais traitements. Les premiers seront réprimés, même s'il s'agit d'un animal n'étant ni domestique, ni apprivoisé, ni tenu en captivité; par contre, pour que le délit de mauvais traitements envers les animaux soit retenu, il faudra qu'il s'agisse d'une bête domestique, apprivoisée ou tenue en captivité, et cette distinction doit apaiser les craintes des chasseurs.

Nous avons pensé également que, si, en application de la loi du 24 avril 1951, il convenait d'établir une exception en faveur des courses de taureaux, dans les lieux où une tradition ininterrompue peut être invoquée, il était impossible d'étendre cette exception aux combats de coqs, l'élément principal de la preuve de la tradition, à savoir les arènes ou lieux de combats n'existant pas.

Il restait, enfin, la très délicate question des exceptions nécessaires en faveur de la recherche scientifique. Sur ce point, il nous est apparu qu'un règlement d'administration publique devait être chargé, dans le cadre largement tracé par le législateur, de prévoir des modalités d'application qui ne gênent pas la science, mais interdisent les mauvais traitements ou les actes de cruauté inutiles.

Toutes expériences sur les animaux devront, en conséquence, être autorisées par le préfet, après avis du doyen de la faculté intéressée. Ces autorisations pouvant évidemment, suivant les cas, être données à titre permanent ou à titre exceptionnel, suivant qu'il s'agit d'une université ou d'un laboratoire officiel ou bien d'officines privées.

Enfin, votre Commission, soucieuse de clarté et d'efficacité, a donné aux textes qu'elle vous propose la forme nécessaire pour qu'ils puissent s'intégrer dans le Code pénal.

En définitive, nous espérons que ce texte apportera un peu de clarté dans certaines consciences et qu'il établira un juste rapport entre le devoir d'humanité et le devoir de charité envers les animaux.

Il semble bien, d'ailleurs, qu'un Etat ne puisse être véritablement considéré comme civilisé s'il tolère la souffrance inutile chez les bêtes et nous voudrions citer, en terminant cet exposé d'un texte juridique, quelques vers extraits des poèmes de guerre de Henry Jacques :

- « Vous peinez, vous souffrez, vous mourrez comme nous,
- « Mais davantage à plaindre, animaux au cœur tendre,
- « Car nous, du moins, parfois, nous cherchons à comprendre. »

C'est parce que nous avons compris que nous vous demandons de voter la proposition de loi dans le nouveau texte qui suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

L'article 458 du Code pénal est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. 458.* — Quiconque aura commis, publiquement ou non, des actes de cruauté envers un animal sera puni d'une amende de 36.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera confisqué et remis à une société de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée. »

Art. 2.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

L'article 483 du Code pénal est complété par un 10° et un 11° rédigés comme suit :

« 10° Ceux qui auront exercé sans nécessité, publiquement ou non, des mauvais traitements envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si ce propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera confisqué et remis à une société

de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. Ces dispositions ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée.

« 11° Ceux qui auront pratiqué des expériences ou recherches scientifiques sur les animaux sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du préfet; cette autorisation ne pourra être donnée qu'aux personnes qualifiées, après avis du doyen de la faculté intéressée. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des présentes dispositions, étant précisé que l'expérimentation d'ordre chirurgical ne peut, sauf en cas de nécessité, être pratiquée sans anesthésie. »

Art. 3.

(Suppression du texte de l'Assemblée Nationale par incorporation du contenu de cet article dans l'alinéa 3 de l'article premier.)

L'animal pourra être remis à une société de protection animale, reconnue d'utilité publique ou déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, laquelle pourra librement en disposer.

Art. 4.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Le décret portant règlement d'administration publique mentionné à l'article 483, 11°, du Code pénal sera pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'agriculture, dans les six mois de la publication de la présente loi.

Art. 5.

(Suppression du texte de l'Assemblée Nationale par incorporation partielle du contenu de cet article dans l'alinéa 4 de l'article premier.)

La présente loi n'est pas applicable aux courses de taureaux lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée.

Il en est de même en ce qui concerne les combats de coqs.

Art. 6.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et notamment la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques, modifiée par la loi n° 51-461 du 24 avril 1951.